

7. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Exprimer les résultats sous la forme du nombre d'unités formant des colonies par millilitre (UFC/ml) d'échantillon pour chaque température d'incubation.

En l'absence de colonie dans les boîtesensemencées avec les volumes d'essai de l'échantillon non dilué, exprimer le résultat comme étant non détecté dans un millilitre. Si les boîtesensemencées avec les plus fortes dilutions utilisées contiennent plus de 300 colonies, exprimer les résultats sous la forme > 300 ou uniquement en tant que valeurs approximatives.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Arrêté ministériel du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant création de la commission nationale de préparation des élections des instances de l'ordre national des architectes.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-293 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement des instances de l'ordre de la profession d'architecte ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission nationale chargée de préparer et d'organiser les élections des instances de l'ordre des architectes au niveau local et national, ci-dessous dénommée « La commission ».

Art. 2. — La commission est composée des membres suivants :

Mesdames :

- Hasna Hadjilal ;
- Fatiha Fekkane née Khattab ;
- Latifa Ouled Abdallah.

Messieurs :

- Brahim Ariouat ;
- Messaoud Beddiaf ;
- Ahcent Benaïssa ;
- Aïssa Bougueila ;
- Maâmar Bourouag ;
- Mohand-Larbi Boutrid ;
- Hanafi Hassane ;
- Moncef Kalaidji ;
- Omar Laham ;
- M'Hamed Mansour Boukhtache ;
- Mohamed-Larbi Merhoum ;
- Badredine Sadeg.

Art. 3. — La commission élit, en son sein, son président et se dote d'un règlement intérieur.

Art. 4. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue au titre du présent arrêté, la commission est chargée :

— d'organiser la tenue des assemblées générales électorales au niveau local, à l'effet d'élire les conseils locaux et les membres devant assister au congrès national ;

— d'organiser le congrès extraordinaire électif, qui sera convoqué en temps opportun, par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 5. — Les moyens nécessaires, à l'exécution de la mission conférée à la commission ci-dessus désignée, sont mis en œuvre, en tant que de besoin, par la direction de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier